

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-601

présenté par

M. de Courson, M. Jégo, M. Philippe Vigier et M. Jean-Christophe Lagarde

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 du D du II de l'article 1396 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908. ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et, corrélativement, pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de finances 2013 a réformé la fiscalité appliquée aux terrains constructibles. Il est ainsi prévu une majoration obligatoire de la valeur locative cadastrale de 25 % et de 5 €/m<sup>2</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (10 €/m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) pour déterminer l'assiette de la taxe sur le foncier non bâti.

Cette majoration s'applique à toutes les terres constructibles en zone tendue, c'est-à-dire les terres situées en zone U et AU des communes listées par le décret n°2013-392 du 10 mai 2013. Cela concerne 1151 communes couvrant notamment toute l'Ile de France, la région lilloise, la région lyonnaise, les agglomérations de Bordeaux, de Grenoble, de Toulouse, de Nantes.

---

De nombreux propriétaires et exploitants de terrains agricoles situés en zone périurbaine craignent de ne pouvoir supporter les charges supplémentaires conséquentes qui découleraient de l'application en l'état de cette réforme.

Ainsi pour un terrain agricole d'un hectare (valeur locative cadastrale de 111 euros) situé en zone constructible d'une commune concernée par la majoration obligatoire, les montants d'imposition (hors taxe additionnelle) seront les suivants :

	Imposition 2013	Imposition 2014	Imposition 2016
Taux communal 17.06 %	19 €	13 510 €	26 990 €
Taux communal 49.81 %	55 €	24 960 €	49 685 €
Taux communal 113.52 %	126 €	56 886 €	113 646 €